



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la circulation et de la
citoyenneté

Arrêté du 4 juillet 2017.
**instituant la commission d'organisation des élections des membres
à la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane
fixée pour la période du 16 août au 28 août 2017**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code du commerce ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 26/07/2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le décret n° 2016-569 du 10 mai 1969 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres ;

VU l'arrêté n° R03-2017-06-29-001 du 29 juin 2017 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2017-07-03-008 du 3 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission chargée de l'administration provisoire de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane ;

VU l'arrêt de la cour administrative d'appel de Bordeaux du 27 juin 2017 n°17BX00389 annulant les opérations électorales s'étant déroulées du 20 octobre au 2 novembre 2016 de la chambre du commerce et de l'industrie de la Guyane ;

VU la désignation des membres représentant le tribunal mixte de commerce en date du 30 juin 2017 ;

VU la désignation par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane du secrétaire de la commission en date du 30 juin 2017

VU la désignation par la commission d'administration provisoire du membre représentant de la chambre de commerce et d'industrie lors de sa réunion d'installation du 3 juillet 2017

VU la désignation par le directeur de la poste de son représentant le 03 juillet 2017 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué à Cayenne une commission d'organisation des élections (COE), compétente pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie de la Guyane qui se déroulera du 16 au 28 août 2017.

Article 3 : La commission d'organisation des élections est composée :

Présidente

Mme Marielle PERNET, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration à la préfecture, représentant M. le préfet de Guyane (*suppléante désignée : Mme Valerie LACOMBE-PIAMIAT*)

Membres

M. Patrick CHEVRIER, président du Tribunal mixte de commerce de Cayenne (*suppléante désignée : Mme Alexandra GUERIN, juge*) ;

M. Ernest BENJAMIN, membre de la commission chargée de la commission d'administration provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane, représentant le président de la commission chargée de l'administration provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Région Guyane ;

M. Patrick LEMUET, responsable traitement transport de la Poste de Cayenne (*suppléant désigné : M. Vincent DAUVIER, directrice des services courrier – Colis de La Poste*) ;

Article 4 : Le secrétariat de la commission sera assuré par Mme Sandrine GOUDET, (*suppléante désignée : mme Elna VIGNEROL*)

Article 5 : La commission d'organisation des élections est chargée de :

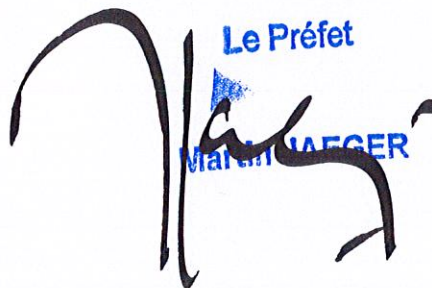
- De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires aux dispositions de l'arrêté prévu à l'article R. 713-15 ;
- **Au plus tard** 13 jours avant le dernier jour du scrutin, soit le mercredi 16 août au plus tard, de mettre à disposition des électeurs les circulaires et de leur expédier les bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;

- D'organiser la réception des votes ;
- D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- De proclamer les résultats.

Article 6 : La COE organise les opérations de dépouillement le lundi 4 septembre 2017, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires de listes en présence.

Article 7 : Aussitôt après l'achèvement des travaux de recensement et de dépouillement des votes, le président de la commission d'organisation des élections proclame en public les résultats.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.


Le Préfet
Martin JAEGER